



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-neuvième session

Genève, 29 novembre-8 décembre 2021

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses : autres propositions diverses**

Proposition de marquage concernant la protection contre les décharges électrostatiques dangereuses

Communication de l'expert de la République de Corée¹

Introduction

1. La disposition 4.1.2.1 du Règlement type de l'ONU prescrit que, lorsque des grands récipients pour vrac (GRV) sont utilisés pour le transport de liquides dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C (en creuset fermé) ou de poudres susceptibles de causer des explosions de poussières, des mesures doivent être prises pour éviter toute décharge électrostatique dangereuse.
2. Cependant, le Règlement type ne contient pas de disposition exigeant d'apposer un symbole ou une marque sur ces GRV afin d'indiquer que des mesures ont été prises pour éviter toute décharge électrostatique dangereuse. Il est donc difficile pour les utilisateurs, les chargeurs ou le personnel concerné de vérifier si ces mesures préventives ont été appliquées ou non pendant le transport et la manipulation de ces GRV.
3. Par conséquent, il est nécessaire d'ajouter de nouvelles dispositions prévoyant qu'un symbole ou une marque unique soit apposé sur les GRV pour indiquer que des mesures de protection contre les décharges électrostatiques dangereuses ont été prises conformément au 4.1.2.1.
4. Dans le cas des GRV souples, l'industrie applique les prescriptions visant à éviter toute décharge électrostatique dangereuse qui sont énoncées dans la norme IEC 61340-4-4, « Méthodes d'essai normalisées pour des applications spécifiques – Classification électrostatique des grands récipients pour vrac souples (GRVS) », et utilise le symbole ISO 7000-2415, « Protection contre l'électricité statique ».
5. En conséquence, l'expert de la République de Corée propose d'ajouter de nouvelles dispositions au Règlement type de l'ONU.

¹ A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.

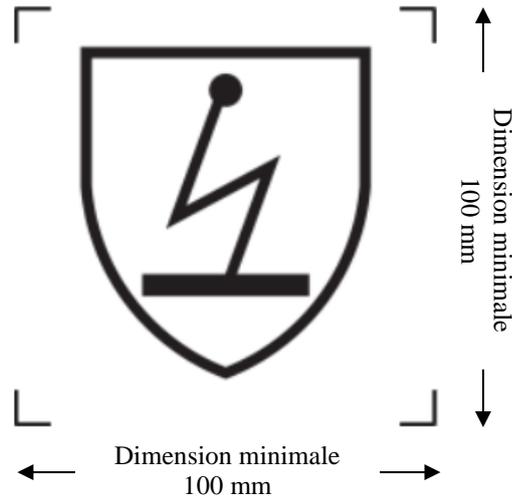


Proposition

Option 1

6. Ajouter un nouveau 6.5.2.2.3, libellé comme suit :
- « 6.5.2.2.3 Les GRV pour lesquelles des mesures visant à éviter toute décharge électrostatique dangereuse ont été prises conformément au 4.1.2.1 doivent porter un symbole comme indiqué à la figure 6.5.3. Le symbole doit être durable et bien visible.

Figure 6.5.3



Protection contre l'électricité statique

Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

NOTA : Les prescriptions du 6.5.2.2.3 s'appliquent à tous les GRV fabriqués, réparés ou reconstruits à partir du [date] pour lesquels des mesures visant à éviter toute décharge électrostatique dangereuse ont été prises conformément au 4.1.2.1. ».

7. Les 6.5.2.2.3, 6.5.2.2.4 et 6.5.2.2.5 deviennent les 6.5.2.2.4, 6.5.2.2.5 et 6.5.2.2.6.
8. Le format (dimensions et contenu) de la figure 6.5.3, représentant le symbole de protection contre l'électricité statique, est le même que celui des figures représentées au 6.5.2.2.2 relatives à la charge de gerbage maximale autorisée.
9. Le symbole ISO 7000-2415, « Protection contre l'électricité statique », est tiré de la norme IEC 61340-4-4, « Méthodes d'essai normalisées pour des applications spécifiques – Classification électrostatique des grands récipients pour vrac souples (GRVS) », qui est désormais appliquée.

Option 2

10. Ajouter un nouveau 6.5.2.1.3, libellé comme suit :
- « 6.5.2.1.3 Les GRV pour lesquelles des mesures visant à éviter toute décharge électrostatique dangereuse ont été prises conformément au 4.1.2.1 doivent porter la mention "PROTECTION CONTRE LES DÉCHARGES ÉLECTROSTATIQUES DANGEREUSES". Cette marque doit être placée à proximité des marques définies au 6.5.2.1.1. ».
11. Les 6.5.2.1.3 et 6.5.2.1.4 deviennent les 6.5.2.1.4 et 6.5.2.1.5.

12. La mention « PROTECTION CONTRE LES DÉCHARGES ÉLECTROSTATIQUES DANGEREUSES » est placée au même endroit que la marque « REC » apposée sur les GRV fabriqués avec des matières plastiques recyclées, comme indiqué au 6.5.2.1.2.
